

RÈGLEMENTATION DE L'INCINÉRATION DES VÉGÉTAUX DANS LE JURA



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDA/I ST N° 2002/585 DU 17 DÉCEMBRE 2002 PORTANT RÈGLEMENTATION DE L'INCINÉRATION DES VÉGÉTAUX

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le Code Forestier et notamment les articles L. 322-1 à L. 323.2, R. 322-1 à R. 322-9,
- le Code Rural et notamment l'article R. 211.14,
- le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants et L. 2215-1,
- l'avis de la Chambre d'Agriculture du Jura, en date du 27 novembre 2002,
- l'avis de Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts en ce qui concerne les terrains relevant du régime forestier en date du 16 décembre 2002,
- l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura (D.D.S.I.S.) en date du 28 novembre 2002,
- l'avis du Conseil Municipal de la Commune de Vesclès en date du 08 novembre 2002,
- l'arrêté préfectoral n° 1585 du 17 octobre 2002 portant délégation de signature à M. Gérard BOUCHOT, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Jura,

SUR PROPOSITION de Monsieur l'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Jura,

Arrête

Article 1 - Allumage de feux

Il est interdit, à toute personne, pendant la période du 15 février au 31 mai, en dehors des locaux servant à l'habitation et leurs dépendances, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et à une distance inférieure à 200 mètres du bois, forêts, plantations et reboisements.

Article 2 - Pratique du brûlage dirigé

Il est interdit à toute personne, pendant toute l'année, d'allumer, brûler, incinérer les végétaux sur pied et notamment les broussailles, herbes sèches et autres matières facilement inflammables.

Toutefois, en dehors de la période du 15 février au 31 mai, des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par l'autorité communale aux propriétaires et ayants droits qui en auraient fait la demande écrite au moins quinze jours à l'avance conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessous.

A titre expérimental et pour une durée limitée à 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la commune de VESCLÈS fait l'objet des dispositions complémentaires suivantes :

- la pratique du brûlage dirigé est soumise à une interdiction courant sur la période du 31 mars au 31 mai
- entre le 15 février et le 31 mars, des autorisations exceptionnelles peuvent également être accordées par l'autorité

communale aux propriétaires et ayants droits qui en auraient fait la demande écrite au moins quinze jours à l'avance conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessous. Ces opérations de brûlage devront se conformer au cahier des charges joint en annexe.

En aucun cas le brûlage dirigé ne sera autorisé à l'intérieur des marais, tourbières et zones humides.

Article 3 - Le présent arrêté est applicable sur tout le territoire du département du Jura, sauf exception mentionnée à l'article 2.

Article 4 - Régime général du brûlage dirigé

4.1 - Demande écrite :

Une demande écrite, conforme au modèle figurant en annexe sera déposée à la mairie par le responsable du projet de brûlage dirigé au moins 15 jours avant le début de la période prévue pour la mise à feu.

Le responsable de la demande doit se charger d'obtenir les autorisations des propriétaires des terrains concernés, lesquelles seront jointes à la demande.

Le maire affiche immédiatement un exemplaire de la demande écrite et en transmet aussitôt une copie :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura (D.D.S.I.S.),
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.),
- au Commandant de brigade de la Gendarmerie concernée,
- aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage (O.N.C.F.S.).

Sauf avis contraire de l'autorité communale dans un délai de 8 jours, l'autorisation sera réputée accordée.

4.2 - Circonstances exceptionnelles :

A toute époque de l'année, en cas de sécheresse ou de conditions défavorables, le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, pourra interdire l'opération de brûlage dirigé.

Si les circonstances l'exigent, le maire pourra à tout moment interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter une opération de brûlage.

Article 5 - Responsabilité

L'observation des prescriptions du présent arrêté ne saurait en aucun cas dégager les déclarants de leur responsabilité civile vis à vis des tiers en ce qui concerne les dommages résultant des opérations de brûlage occasionnées de leur fait.

Article 6 - Les arrêtés préfectoraux des 26 avril 1971, 13 avril 1972 et 3 décembre 1981 sont abrogés.

Article 7 - MM le Secrétaire Général du Jura, les Sous-Préfets de DOLE et de Saint-Claude, les Maires du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur



25

39

70

90

Départementale du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura ainsi que tous officiers et agents de police judiciaire, agents techniques forestiers, agents assermentés de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, du Conseil Supérieur de la Pêche, gardes-champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 décembre 2002,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gérard BOUCHOT